

Avenant n°32 relatif à la modification de l'article 35-4 « jours fériés » de la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002

Champ d'application :

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des casinos.

La situation des entreprises de moins de 50 salariés dans la branche des casinos ne requiert pas de dispositions spécifiques concernant les jours fériés. Les dispositions de l'article 35-4 ainsi que le présent avenant modificatif s'appliqueront donc pleinement.

Modification du paragraphe (b) de l'article 35-4 de la convention collective.

Le paragraphe est modifié comme suit :

b) Autres jours fériés : tous secteurs.

En vue de compenser forfaitairement les jours de fêtes légales et les jours chômés exceptionnels,

Il est accordé 6 jours de repos supplémentaires individuels incluant la journée de solidarité soit 5 jours, en plus du 1er mai.

Ces jours, considérés comme du temps de travail effectif, ne donnant pas lieu à une majoration au titre des heures supplémentaires, seront posés par accord entre le salarié et l'employeur.

Pour les contrats à durée déterminée et les salariés entrants ou sortants en cours d'année, ces dispositions s'appliquent au prorata des jours passés dans l'entreprise. Exemple : un salarié ayant travaillé 6 mois a droit à 3 jours de compensation.

Les dispositions plus favorables, à la date de signature de cet avenant, quelle qu'en soit la source (contrat, accord, usage...) restent applicables.

Date d'effet – durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera au 1^{er} janvier 2023, sans effet rétroactif.

Modalités de révision et de dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou plusieurs des parties signataires. Toute demande de révision devra être portée à la connaissance de l'ensemble des organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée d'un projet sur l'article concerné. Les négociations débiteront dans un délai maximum de trois mois après la date de réception de la demande de révision.

Dépôt et extension

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6, L.2261-1 et D.2231-2 du Code du travail ainsi que d'une demande d'extension.

Paris, le 24 novembre 2022

Pour " Casinos de France "

Pour l'Association des Casinos Indépendants Français "

Pour la Fédération des Services CFDT

Pour la Fédération Nationale INOVA CFE-CGC

Pour la CFTC-CSFV Fédération des Syndicats
Commerce, Services et Force de Vente

Pour la Fédération des Employés et Cadres FEC-FO

Pour la Fédération CGT Commerce, Distribution et
Services